



Remplace la DC n°288-22

Objet : Contrat prestations de service avec GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66  
- intervenant éducateur sportif écoles publiques Jean Clerc & Jean Petit à PRADES

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 Novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment celle prévue à l'article L.5211-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-10 et suivants ;

VU l'arrêté n°178-22 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Josette PUJOL, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la Communauté de Communes Conflent Canigó ; portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L.5211-09- 3<sup>ème</sup> alinéa, L 5211-12 et R 5214-1 du C.G.C.T. ;

VU la proposition reçue de GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66, en date du 01/09/2022, pour la mise à disposition d'un éducateur sportif ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition un éducateur sportif dans le cadre de l'animation et l'encadrement des élèves pour l'athlétisme, la danse, l'expression corporelle, les jeux collectifs, les jeux traditionnels et la marche en milieu naturel des écoles Jean Petit et Jean Clerc à PRADES.

## DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de prestations de services avec Le GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66 situé 19 avenue de Grand Bretagne 66000 PERPIGNAN pour la mise à disposition d'un éducateur sportif dans le cadre de l'animation et l'encadrement des élèves pour l'athlétisme, la danse, l'expression corporelle, les jeux collectifs, les jeux traditionnels et la marche en milieu naturel des écoles Jean Petit et Jean Clerc à PRADES.

Article 2 : Le contrat est conclu pour la période du 1 septembre 2022 au 7 juillet 2023. L'association facturera à l'utilisateur les heures effectuées sur la base d'un taux horaire de 20.00 € majoré éventuellement des éléments dus en vertu de la réglementation du travail.

Article 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget principal

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 23 septembre 2022  
La Vice-Présidente,  
Josette PUJOL.

Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente,  
Josette PUJOL





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A DUREE DETERMINEE

Entre

**GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66**

Dont le siège social est situé 19 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 66000 PERPIGNAN

Représenté par Monsieur BERNARD GRENIER, PRESIDENT

Désigné ci-après « le Groupement d'Employeurs »,

D'une part,

Et

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO**

Dont le siège social est situé HOTEL DE VILLE ROUTE DE RIA 66500 PRADES

En la personne de son représentant légal en exercice, adhérente du Groupement d'Employeurs,

Nom du responsable : M JALLAT Jean-Louis

Téléphone : 0468377526 / 0623088165

Désignée ci-après « l'utilisateur »,

D'autre part,

La présente convention de mise à disposition vient fixer, en complément du règlement intérieur, les conditions et modalités de la mise à disposition d'un salarié. Elle peut faire expressément référence ou renvoyer aux dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur du Groupement d'Employeurs, dont un exemplaire a été remis à l'utilisateur en même temps que la présente convention. Toute modification de ce règlement intérieur sera transmise à l'utilisateur et s'impose à lui.

Elle comprend des conditions générales fixées ci-dessous et des conditions particulières liées à la mise à disposition du salarié.

### 1. CONDITIONS PARTICULIERES

#### 1.1 - Objet et nature de la mise à disposition

Il est conclu une convention de mise à disposition à durée déterminée entre le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur concernant le salarié suivant et aux conditions suivantes :

Nom et prénom du salarié : CINDY FAURE

Demeurant : 1 PROMENADE DOCTEUR CHAVANETTE 11350 TUCHAN

N° de téléphone portable : 0678476816

Emploi : EDUCATEUR SPORTIF

Qualification : TECHNICIENS

Groupe classification CCN Sport : 3

Descriptif de la mission : Animation et encadrement des élèves pour les cycles d'athlétismes, danse, expression corporelle, jeux collectifs, jeux traditionnels, marche en milieu naturel.

Lieu d'intervention : Lieux : Ecole Publique Jean Petit Ecole Publique Jean Clerc à Prades

Personne référente chez l'utilisateur : Mme LEMAIRE- GIRAUD Lydie

Téléphone : 06.23.08.81.65

En aucun cas, l'utilisateur peut modifier les tâches imposées au salarié par le présent contrat de manière unilatérale. Toute modification de la mission entraîne une modification du contrat. A ce titre, l'utilisateur doit contacter le groupement d'employeurs pour toutes modifications des tâches confiées au salarié mis à disposition.

### **1.2 – Période d'intervention et durée du travail**

Période de travail : du 01/09/2022 au 07/07/2023, Hors vacances scolaires zone C.

Nombre de semaines travaillées : 36

La durée hebdomadaire de travail est fixée à : 24h et 4h de préparation par semaine soit 1h par jour

La répartition des horaires entre les jours de la semaine sera la suivante :  
du LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 9H à 12H et de 14H à 17H

Soit un total de 973 heures.

Ces conditions particulières pourront faire l'objet de modification par avenant à la présente convention.

### **1.3 – Facturation mensuelle**

Le Groupement d'Employeurs facturera à l'utilisateur :

- Les heures effectuées sur la base de 20€/h
- Les frais de gestion : 3€/h
- Un fond de sécurisation de 0€/h

## **2. CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Modalités de la mise à disposition**

#### **2.1.1. Textes légaux :**

Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail et notamment ses articles 1253-1 et suivants.

#### **2.1.2. Inscription sur le registre du personnel :**

L'utilisateur inscrit le Salarié sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs », la dénomination et l'adresse de ce dernier, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat.

#### **2.1.3. Effectif de l'utilisateur :**

Le Salarié est pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'utilisateur prorata temporis, à partir du 12<sup>ème</sup> mois consécutif de mise à disposition ; pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel. Cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à disposition au cours de l'exercice.

#### **2.1.4. Information des représentants du personnel :**

L'utilisateur est tenu d'informer les institutions représentatives existant de son adhésion au Groupement d'Employeurs. L'information doit préciser la nature des activités du Groupement d'Employeurs et les conditions de sa constitution.

#### **2.1.5. Médecine du travail :**

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du Groupement d'Employeurs. Les éventuelles obligations liées à une surveillance médicale spéciale incombent à l'utilisateur.

#### **2.1.6. Droits collectifs :**

Le Salarié est considéré par l'utilisateur comme tout autre Salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'utilisateur. Le Salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'utilisateur à propos des conditions d'exécution du travail ou de l'accès aux installations collectives.

#### **2.1.7. Absences :**

Toute absence doit être signalée immédiatement au Groupement d'Employeurs par l'utilisateur. Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant

éventuellement être assuré par le Groupement d'Employeurs en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

En fonction de ses possibilités, le Groupement d'Employeurs peut proposer à l'utilisateur une autre convention de mise à disposition, en vue de remplacer le salarié absent.

Le Groupement d'employeurs ne saurait être tenu pour responsable des absences du salarié notamment si celles-ci sont injustifiées.

#### **2.1.8. Accident du travail :**

L'utilisateur doit immédiatement signaler les accidents du travail au Groupement d'Employeurs (au plus tard dans les 24 heures). Le Groupement d'Employeurs effectue la déclaration d'accident du travail. Lorsque l'accident du travail a pour cause une faute intentionnelle, c'est à l'utilisateur qu'incombent directement la responsabilité et les obligations qui en découlent.

#### **2.1.9. Responsabilité civile :**

Le Groupement d'Employeurs délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'utilisateur dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'utilisateur est considéré comme commettant du Salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail chez l'utilisateur, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le Salarié entre donc dans la police d'assurance de l'utilisateur. Ce dernier renonce ainsi à tout recours contre le Groupement d'Employeurs en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le personnel mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion de son travail.

#### **2.1.10. Rémunération du Salarié :**

La rémunération du Salarié est entièrement versée par le Groupement d'Employeurs conformément au contrat de travail qui les lie. Aucune rémunération ne peut être versée par l'utilisateur.

#### **2.1.11. Discipline :**

Le Groupement d'Employeurs peut seul prendre d'éventuelles sanctions à l'égard du salarié. Toutefois, l'utilisateur peut saisir le Groupement d'Employeurs des difficultés éventuelles avec le Salarié.

## **2.2 - Conditions financières de la mise à disposition**

#### **1.2.1. Fond de sécurisation :**

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, l'utilisateur verse mensuellement, de manière définitive, une somme correspondant à 0€ par heure de mise à disposition.

#### **1.2.2. Facturation et avance de trésorerie :**

La facturation se fait sur la base du taux horaire figurant à l'article 1.3 de la présente convention, comprenant le salaire, charges sociales et les frais de gestion dont le montant est fixé par décision du conseil d'administration du Groupement d'Employeurs.

La facturation est effectuée sur la base d'un relevé d'heures mensuel établi par le Groupement d'Employeurs, validé par le Salarié et/ou l'adhérent, réajusté, le cas échéant, aux heures réalisées. Copie de ce document est transmis au Groupement d'Employeurs le dernier jour travaillé de chaque mois.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des frais de gestion ;
- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelles et ou du plafond de la sécurité ;
- Augmentations des salaires minima conventionnels ;

La facture sera émise au plus tard le 30 du mois correspondant à la période mensuelle de mise à disposition et le règlement se fera par système de prélèvement automatique après accord de l'utilisateur.

Pour chaque mise à disposition de salarié, l'utilisateur versera une avance de trésorerie correspondant à 1 mois complet de mise à disposition.

Cette avance de trésorerie sera reversée à l'utilisateur au terme de la mise à disposition, sauf si des compensations doivent être réalisées avec d'autres sommes dues.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

## **2.3 - Rupture pour faute**

Chaque partie peut rompre unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie.

La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet après 15 jours à compter de sa présentation.

La résiliation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR.

Peut notamment constituer un manquement grave de l'utilisateur :

- Le non-paiement des sommes dues ;
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition ;
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Peut notamment constituer un manquement grave du groupement d'employeur :

- Le non-respect de ses obligations d'employeur telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

En revanche, ne constitue pas un manquement grave imputable au groupement d'employeur :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général.
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

La présente clause ne prive pas le créancier de son droit d'agir, s'il le préfère, en résolution judiciaire, sans mise en demeure préalable.

#### **2.4 - Rupture sans faute**

L'utilisateur pourra également rompre sans motif la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant respect d'un préavis de 3 mois.

Dans cette situation, lorsque le Groupement d'Employeurs sera dans l'impossibilité de procéder dans un délai raisonnable au reclassement du salarié, l'utilisateur sera tenu de verser au Groupement d'Employeurs les montants d'indemnisation dus au salarié dans l'éventualité où un licenciement devra être prononcé ou pour toute rupture amiable du contrat.

En cas de départ à l'initiative du salarié (démission, prise d'acte...), la présente Convention est considérée rompue de fait, sans préavis ni indemnité.

#### **2.5 - Obligation de non-sollicitation de personnel**

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant six mois à compter de sa terminaison. Il sera facturé à ce dernier, des frais annexes de délégation et de recrutement évalués à 500 euros.

#### **2.6 - Objet et modalités du Traitement des données personnelles**

Dans le cadre du Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, il est collecté et utilisé pendant la durée de cette convention, des données à caractère personnel concernant les salariés mis à disposition.

Il peut être collecté et traité des données relatives à la situation administrative (telles que nom, prénom, adresse), contractuelle (telles que la date de début et de fin de contrat, les conditions contractuelles, références, lettre ou avenant de bonus et informations salariales, sanctions, lettre de licenciement ou de démission et motif de licenciement, notification de maladie et toute autre information liée à l'emploi et à sa réalisation au sein de l'utilisateur ou tout autre document concernant le salarié et nécessaire à la gestion de la relation de travail avec l'utilisateur).

##### **2.6.1 Finalités de la collecte et du traitement des données personnelles :**

- Production de documents liés à l'emploi d'un salarié ;
- Production des documents pour l'établissement des bulletins de paie ;
- Déclarations des charges sociales ;
- Entretiens professionnels ;
- Formations ;
- S'assurer du respect de la réglementation relative aux éducateurs sportifs exerçant contre rémunération ...

En vue de ces finalités et dans le respect des obligations légales et réglementaires, le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent notamment collecter et traiter les données suivantes : Nom, Prénom, adresse, titre, e-mail ainsi que toutes les données requises par la Loi.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent notamment collecter et traiter les données personnelles suivantes concernant le salarié dans le but de se conformer à une exigence légale que le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur doivent respecter : n° de sécurité sociale, relevé bancaire, carte d'identité, titre de

séjour (si pertinent), notification d'accident ou maladie professionnelle, permis de conduire ou habilitation spécifique.

### 2.6.2 Confidentialité et informations sur les traitements des données personnelles :

L'ensemble des données seront traitées de manière confidentielle et seront utilisées pour les nécessités de la gestion du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur et notamment l'administration du personnel. En dehors de ce cadre, les données personnelles ne seront divulguées à des tiers que si le salarié a donné son consentement ou que le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur sont autorisés à divulguer ces informations en vertu de la Loi.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent conserver les données personnelles pendant une durée de 5 années après la fin du contrat de travail, excepté les cas spécifiques.

Les données personnelles seront stockées par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur et pourront le cas échéant être utilisées par d'autres entités en cas de nécessités de gestion.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur s'engagent à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur s'engagent à notifier toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance à la CNIL et aux personnes concernées.

Le transfert de données entre sociétés est conforme au Règlement Européen.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent engager des fournisseurs de services tiers qui auront accès aux données personnelles et les traiteront. Si de tels fournisseurs de services traitent les données personnelles en dehors de l'UE, ce transfert de données personnelles sera soumis à la Convention en vigueur ou aux clauses contractuelles types de la Commission européenne. Il peut être demandé une copie de l'accord couvrant le transfert des données personnelles en contactant le responsable de la protection des données du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur.

### 2.6.3 Les droits :

Les salariés peuvent obtenir des informations supplémentaires sur les données personnelles conservées et traitées par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur les concernant en contactant le Responsable des Données Personnelles du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes : [gepsl66@profession-sport-loisirs.fr](mailto:gepsl66@profession-sport-loisirs.fr) - 19 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN. Ils peuvent en outre s'opposer au traitement de leurs données personnelles ou révoquer leur accord donné à un traitement à tout moment.

S'ils souhaitent révoquer leur accord, ils doivent contacter le DPO du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur, en lui indiquant sa demande. S'ils souhaitent faire des réclamations d'une autre nature relativement au traitement de leurs données personnelles par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur, ils peuvent contacter la Commission Nationale Informatique et Liberté.



Imprimé le 27/09/2022 09:12  
Demande de COMMUNALITE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO - 1 EDUCATEUR SPORTIF du  
01/09/2022 au 07/07/2023

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

Fait à PERPIGNAN, le 01/09/2022 en 2 exemplaires

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'utilisateur  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Le Groupement d'Employeurs  
GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66  
BERNARD GRENIER  
PRESIDENT

Par délégation du Président  
La Vice-Présidente  
Josette PUSO